

LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60  
 UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50  
 On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE  
 ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE № 542.

## PROTECTION INTERNATIONALE

DES

## Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliquée aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Législation intérieure

Hongrie. Règlement de la Cour des brevets. (№ 734, du 3 février 1896.) — Ordonnance organisant le Conseil des marques. (№ 1196, du 21 février 1896.) — Ordonnance concernant l'organisation du journal officiel du Bureau royal des brevets. (№ 1652, du 12 avril 1896.) — Ordonnance modifiant celle du 28 janvier 1896, № 573, en ce qui concerne la prolongation des priviléges demandés en Hongrie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1894 et accordés d'un commun accord par les Ministères hongrois et autrichien du Commerce. (Du 12 juillet 1897.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

DE LA PROTECTION EN FRANCE DES DES-  
SINS OU MODÈLES ÉTRANGERS.

## Jurisprudence

États-Unis. *Marque de fabrique. Produits appartenant à des classes différentes. Enregistrement par classe non exigé. Durée de l'usage pour chaque classe.* — France. *Dessin de fabrique. Dépôt en France. Produits d'un travail exécuté à l'étranger. Non-application de la loi du 18 mars 1806. Contrefaçon. Poursuite. Non-recevabilité. Convention internationale du 20 mars 1883.* — Italie. *Brevet d'invention. Même invention brevetée antérieurement en Allemagne au profit du même titulaire. Non-exploitation en Italie. Convention italo-allemande du 18 janvier 1892, art. 5. Brevet antérieur à la convention. Rétroactivité.* — Allemagne. *Marque verbale. « Zukunftsbräu » (Brasserie de l'avenir). Terme descriptif. Enregistrement refusé.*

## Bulletin

États-Unis. *Mise en harmonie de la législation nationale avec les dispositions de la Convention internationale de 1883.* — Allemagne. *Règlements concernant le dépôt des demandes de brevet, des modèles d'utilité et des marques de marchandises. — Mouvement en faveur de la révision de la législation sur les brevets.*

## Avis et renseignements

67. Marque déposée dans les pays adhérents à la Convention internationale de 1883. Peut-elle être déposée en Russie par une personne non autorisée par le propriétaire de la marque?

## Bibliographie

Ouvrages nouveaux (Ph. Dunant, L. Munk). — Publications périodiques.

## Statistique

Allemagne. *Statistique de la propriété industrielle pour les années 1896 et 1897. (Suite et fin.)*

## PARTIE OFFICIELLE

## Législation intérieure

## HONGRIE

RÈGLEMENT  
 DE LA COUR DES BREVETS  
 (№ 734, du 3 février 1896.)

§ 1<sup>er</sup>. — La Cour des brevets comprend:

- Le président, nommé par Sa Majesté sur la proposition du Ministre du Commerce;
- Les assesseurs, également nommés par Sa Majesté, sur la proposition du Ministre du Commerce, parmi les membres des cours suprêmes fonctionnant sur le territoire de la Couronne hongroise, pour la durée de leurs fonctions officielles, et parmi les professeurs de l'École polytechnique royale de Hongrie, pour un terme de cinq ans; enfin
- Les greffiers nommés ou appelés par le Ministre du Commerce, et le personnel auxiliaire.

§ 2. — Le président de la Cour et les assesseurs nommés parmi les professeurs de l'École polytechnique prêtent serment en séance plénière de la Cour. Le greffier, s'il n'est pas encore assermenté, et le personnel auxiliaire prêtent serment entre les mains du président.

Les assesseurs nommés parmi les membres des cours suprêmes ne prêtent pas de nouveau serment.

§ 3. — Le serment a la teneur suivante:

I. Serment du président de la Cour et des assesseurs nommés parmi les professeurs de l'École polytechnique:

« Moi (N. N.), je jure au nom du Dieu véritable et tout-puissant, de rester fidèle

en toute circonference à Sa Majesté impériale et royale apostolique, François-Joseph Ier, notre seigneur et roi, à la dynastie de Sa Majesté, à la Hongrie et à sa constitution; d'observer le secret professionnel, de me conformer aux lois, aux usances et aux ordonnances légales, de m'en inspirer autant qu'il est en mon pouvoir dans toutes les affaires de ma charge, pour faire droit impartialement, selon ma conscience et ma conviction, à toutes les parties litigantes ou à tous les requérants, et cela sans avoir égard à la personne, sans me laisser influencer par mon intérêt propre ou par des préventions, ne faisant nul cas d'aucune demande, récompense, faveur, intrigue, crainte ou haine, et de m'acquitter de mes fonctions avec fidélité et avec zèle. Aussi vrai que je désire que Dieu me soit en aide! »

II. Serment du personnel auxiliaire :  
 « Moi (N. N.), je jure au nom du Dieu véritable et tout-puissant, de rester fidèle en toute circonference à Sa Majesté impériale et royale apostolique François-Joseph Ier, notre seigneur et roi, à la dynastie de Sa Majesté, à la Hongrie et à sa constitution; d'observer les lois et ordonnances, d'obéir à mes supérieurs, de m'acquitter ponctuellement et consciencieusement de mes fonctions officielles, de faire usage des documents officiels conformément à leur destination et aux instructions reçues, de ne les délivrer, ni eux ni leurs copies, à d'autres que ceux qui y ont droit, de ne communiquer à personne les secrets qui y sont contenus, ni ceux qui, d'une autre manière, pourraient parvenir à ma connaissance, de tenir consciencieusement les livres, registres et listes officiels, de veiller avec soin à toutes les tâches qui m'incombent, et de m'acquitter de mes fonctions avec fidélité, avec ponctualité et avec zèle. Aussi vrai que je désire que Dieu me soit en aide! »

§ 4. — Il est dressé procés-verbal de la prestation du serment, et une mention constatant la prestation du serment est inscrite sur le décret de nomination.

Le président, aussi bien que les assesseurs, les greffiers et le personnel auxiliaire, sont soumis à la défense suivante :

Les prénommés ne doivent pas représenter les parties en justice ou devant des administrations; ni leur servir d'intermédiaire auprès des adversaires ou auprès d'intéressés dans celles de leurs affaires qui exigent une solution ou décision judiciaire ou administrative; ni rédiger dans l'intérêt des parties des requêtes, des descriptions d'inventions, des dessins ou des pièces de procédure; ni fournir des consultations en matière de brevets sur des points qui font l'objet de contestations entre les parties litigantes.

Cette défense n'est pas applicable quand le fonctionnaire en question agit dans son

propre intérêt, ou dans celui de ses parents jusqu'au troisième degré, ou dans celui de ses parents par alliance jusqu'au deuxième degré, car dans ce cas aucune loi ou ordonnance ne serait violée.

§ 5. — Ni le président de la Cour, ni les assesseurs ou le greffier, ni le personnel auxiliaire, ne peuvent refuser le service dans les affaires de leur charge, sauf quand leur qualité de partie intéressée les empêche de s'en occuper.

§ 6. — Le président obtient ses vacances du Ministre du Commerce.

Les vacances accordées par la loi ou par l'autorité compétente aux assesseurs nommés parmi les membres des Cours suprêmes ou parmi les professeurs de l'École polytechnique, s'appliquent aussi en ce qui concerne l'activité de ces fonctionnaires à la Cour des brevets.

Le président ou son remplaçant peut accorder aux greffiers et au personnel auxiliaire des vacances pour une durée ne dépassant pas huit jours; de plus longues vacances ne peuvent être accordées que par le Ministre du Commerce.

§ 7. — Pendant ses vacances, ou en cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus ancien en charge des assesseurs nommés parmi les membres des cours suprêmes et domiciliés dans la capitale.

Dans les séances des collèges de sept membres, toutefois, le président est toujours remplacé, en cas d'empêchement, par le plus ancien en charge des assesseurs nommés parmi les membres des cours suprêmes, alternativement avec le plus ancien des assesseurs nommés parmi les professeurs de l'École polytechnique<sup>(1)</sup>.

§ 8. — Le président parcourt les pièces arrivantes, ordonne d'une manière expéditive qu'elles soient complétées si elles présentent des lacunes, et répartit ensuite les affaires entre les assesseurs, en désignant un rapporteur, et, le cas échéant, un co-rapporteur.

§ 9. — Quand un rapporteur a terminé l'étude des affaires qui lui ont été renvoyées, il en avise le président, en lui indiquant le numéro d'ordre des affaires dont il s'agit.

Le président convoque la Cour immédiatement en cas d'urgence, et dans des circonstances normales, chaque fois que le nombre des affaires étudiées est suffisant pour occuper une séance.

§ 10. — Doivent être convoqués à la séance de la Cour: en première ligne ceux des assesseurs qui se sont déclarés prêts à déposer leurs rapports, et un nombre suffisant d'autres assesseurs pour que quatre membres juristes et deux membres techniciens, outre le président ou son remplaçant, assistent à la séance.

§ 11. — La date de la séance doit être publiée trois jours d'avance dans un avis affiché au siège de la Cour des brevets, avec indication du nom du rapporteur, du nombre des affaires et des objets auxquels elles se rapportent.

§ 12. — Les débats sur les recours portés devant la Cour des brevets ont lieu en séance publique.

La Cour peut ordonner le huis clos dans les cas prévus au § 103 du LIV<sup>e</sup> article législatif de l'année 1868.

Les parties doivent présenter leur requête à cet égard dans les pièces de la procédure, et la Cour décide sur ce point en séance secrète.

Les parties et leurs mandataires peuvent assister à la séance, même dans les cas où le huis clos a été décidé.

§ 13. — La Cour des brevets peut aussi décider le huis clos pour les débats sur des affaires déterminées, quand il s'agit d'intérêts de l'État à l'égard desquels il convient que le secret soit gardé. Si le rapporteur a des doutes à ce sujet, le président devra en référer à l'autorité compétente.

§ 14. — Peuvent seuls être exclus des séances publiques les enfants et les personnes qui ne paraissent pas répondre à la dignité du lieu.

Les assistants ne sont admis que sur la présentation d'une carte d'entrée signée par le greffier de la Cour.

Le président fixe le nombre des cartes à distribuer, que l'on doit délivrer en tenant compte de la date des demandes.

Cette restriction n'est cependant pas applicable aux parties et à leurs mandataires.

Un certain nombre de cartes doit toujours être réservé aux avocats.

§ 15. — Dans les séances publiques, le président doit veiller à la stricte observation du § 105 du LIV<sup>e</sup> article législatif de l'année 1868; en cas d'attitude inconvenante du public ou de manifestations d'approbation ou d'improbation déplacées de sa part, il doit y mettre fin et, si besoin est, prendre les dispositions nécessaires pour l'évacuation de la salle.

§ 16. — En cas de résistance effective ou de désordres graves, le président a le droit de faire arrêter immédiatement le coupable et de le faire traduire en justice criminelle.

§ 17. — En séance, les affaires sont débattues oralement.

§ 18. — Tant le président que les assesseurs appelés à délibérer sur une affaire, ont le droit de prendre connaissance de toute pièce, d'en demander la lecture intégrale ou partielle, d'examiner les dessins, les échantillons, etc., et de poser des questions au rapporteur en ce qui concerne l'état de l'affaire et les détails qui s'y rapportent.

(1) Le second alinéa du § 7 y a été ajouté par l'ordonnance N° 2226, du 23 avril 1896.

Dans les cas prévus par le § 57 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, en ce qui concerne la constatation de la portée d'un brevet, et quand il y a eu appel à la Cour des brevets, les parties ou leurs mandataires peuvent être contraints à se déclarer devant la Cour.

§ 19. — Après les débats relatifs à chaque affaire, la Cour se retire pour délibérer et pour rendre son arrêt, ou le public est invité à s'éloigner.

§ 20. — A la délibération, le président ouvre la discussion sur l'affaire à juger.

La délibération commence par la lecture du préavis écrit du rapporteur, qui est rédigé en la forme d'un projet d'arrêt.

Après lecture du projet du rapporteur, et le cas échéant de celui du co-rapporteur, le président résume les faits de la cause et ouvre la délibération préliminaire.

Aussi longtemps que le président n'a pas prononcé l'arrêt résultant du vote de la majorité, tout membre appelé à délibérer est en droit de formuler un avis opposé à celui qu'il avait exprimé précédemment.

Une fois que la Cour a rendu son arrêt, le président peut faire insérer au procès-verbal un avis individuel en sens contraire dudit arrêt.

§ 21. — Dans la délibération, les membres appelés à y prendre part émettront leur opinion motivée à la suite du rapporteur, et cela dans l'ordre suivant : les inembres juristes opinent les premiers dans les questions juridiques, et les membres techniciens opinent les premiers dans les questions techniques.

§ 22. — Le président prononce l'arrêt dans le sens de l'avis qui a réuni la majorité générale des membres.

Si la majorité des membres désire une adjonction, une suppression ou une modification, le rapporteur doit procéder de la manière indiquée.

Le président appelé à signer l'arrêt peut corriger des fautes de rédaction ou d'orthographe ; il peut aussi procéder à des modifications de style ne modifiant en rien la substance de l'arrêt.

§ 23. — Si les voix se partagent d'une manière égale entre deux avis, le président départage en adhérant à l'un ou à l'autre de ces avis.

§ 24. — Si, en cas de partage des voix, le président n'adhère à aucun des avis en présence, il devra faire délibérer séparément sur chacun des divers points sur lesquels il s'agit de décider.

Dans cette délibération séparée, la question préjudiciale devra être liquidée avant la question principale, et les questions touchant à la forme avant celles qui se rapportent au fond de l'affaire.

Les questions relatives à la révocation, à l'annulation d'un brevet ou à la déter-

mination de sa portée peuvent faire l'objet d'une votation générale ; celles relatives aux conditions, au moment où elles produisent leurs effets, à leur portée, à la nécessité de nouveaux débats pour éclaircir un point spécial, ainsi que les décisions portant sur le fond ou sur la forme de l'arrêt, doivent faire l'objet de votations séparées.

La décision votée sur un point sert de base à la délibération sur les autres points ; et dans les votations subséquentes, cette décision doit être admise comme base même par ceux des membres qui n'y ont pas adhéré.

Autant que possible, toutes les questions séparées qui ont trait au même objet doivent être liquidées dans une même séance ; si elles sont traitées en plusieurs séances, elles devront l'être par les mêmes membres.

Si la nature de la question à décider exclut la division par points spéciaux, le président devra départager.

§ 25. — S'il s'élève au cours des délibérations une question importante au point de vue des principes, la délibération pourra être interrompue par le président ou par décision de la Cour, et l'on pourra convoquer tous les membres de la Cour en séance plénière.

La séance plénière soumettra la question de principe à un débat, et il sera dressé procès-verbal des opinions exprimées.

Après discussion, en séance plénière, de la question de principe soulevée, le collège de sept inembres décidera indépendamment de l'avis émis par la Cour en séance plénière.

§ 26. — Après délibération publique sur l'affaire, le président proclame verbalement, également en public, le contenu de l'arrêt et les principaux motifs à l'appui, et si cela ne peut se faire en une seule et même séance, la date où cette proclamation aura lieu doit être fixée et doit également être communiquée verbalement par le président aux parties comparées et au public.

§ 27. — Le rapporteur est tenu de rédiger la minute de l'arrêt, même si la décision de la majorité diffère en partie ou totalement de sa proposition.

Dans certains cas, et quand il existe pour cela des raisons sérieuses, le président a le droit de confier la rédaction de l'arrêt à un membre de la majorité.

Un arrêt divergent de celui du rapporteur doit être inscrit soit dans la marge de gauche du projet d'arrêt, soit à la suite de ce projet. Si le projet non adopté est maintenu en totalité ou en partie par le rapporteur, à titre d'avis individuel, on devra le rendre reconnaissable comme tel, et le rayer de telle manière qu'il demeure lisible.

§ 28. — La date de la séance doit être consignée tant dans l'arrêt lui-même que dans le livre des références.

§ 29. — Les arrêts qui diffèrent sensiblement du projet préparé pourront être vérifiés un des jours de séance suivants ; cela devra se faire autant que possible par les mêmes assesseurs, et en tout cas par la majorité de ceux d'entre eux qui ont pris part à la décision.

§ 30. — La Cour des brevets rend ses arrêts au nom de Sa Majesté le Roi.

Le président appose sur la minute des arrêts la mention « à expédier » et sa signature, après quoi il remet la minute au greffier, qui l'envoie avec une liste à l'expéditionnaire.

Celui-ci doit signer les listes, et les conserver rangées par ordre de date.

§ 31. — Chaque séance doit faire l'objet d'un procès-verbal, en tête duquel doivent être indiqués : la date de la séance et le nom du président qui a pris part à la séance, ou de son remplaçant, ainsi que ceux des assesseurs et du greffier.

Le nom du rapporteur doit être inscrit au-dessous de l'introduction, au milieu de la ligne.

Plus bas, dans la marge de gauche, devront être inscrits les numéros d'enregistrement des pièces déposées, dans l'ordre des rapports ; sur la marge de droite doit être indiqué le cours et le résultat de la votation.

§ 32. — Si l'arrêt a été rendu à l'unanimité, il suffit d'indiquer ce fait dans le procès-verbal.

S'il s'est produit des divergences d'opinion en ce qui concerne l'arrêt lui-même ou la manière dont il est motivé, l'avis contraire et les motifs invoqués à l'appui seront brièvement mentionnés dans le procès-verbal, et ce dernier indiquera en outre le sens dans lequel l'arrêt a été rendu, et dans quelle proportion les voix se sont partagées.

Quand un des assesseurs aura opposé son avis individuel à la décision de la majorité, cet avis et les motifs indiqués à l'appui devront également être consignés dans le procès-verbal.

Cet avis individuel peut aussi être rédigé personnellement par le membre qui l'a émis.

§ 33. — Le procès-verbal ne doit pas avoir de pièces annexes.

Il doit être signé par le président qui a dirigé la séance, et par le greffier.

Les procès-verbaux doivent être conservés dans des locaux fermés et être reliés, par ordre de date, en volumes annuels ou semestriels.

§ 34. — Le président, ou son remplaçant, fixe la date, l'heure et la durée des séances.

§ 35. — Le sceau de la Cour des brevets consiste dans les armoiries réunies

des pays de la couronne hongroise, avec l'inscription « Cour royale hongroise des brevets ».

§ 36. — Le président ouvre les correspondances arrivantes et désigne un rapporteur pour chacune des affaires qu'il n'a pas à liquider lui-même.

§ 37. — Les correspondances sont inscrites, selon l'ordre de leur arrivée, dans le registre des entrées, dont la première rubrique contient le numéro d'ordre ; la seconde, le nom de la partie et l'objet traité : la troisième, le nom du rapporteur ; la quatrième, la date à laquelle l'affaire a été liquidée, et la cinquième, le numéro d'enregistrement.

§ 38. — Les pièces doivent être remises aux rapporteurs, qui en donnent décharge par l'apposition de leur signature dans le livre de réception.

§ 39. — Une fois que le greffier a remis les pièces liquidées à l'expéditionnaire, ce dernier inscrit la date de la liquidation de l'affaire dans la quatrième rubrique du registre des entrées, et procède à la copie de la pièce, qu'il présente au président et au rapporteur pour la signature ; une fois que la pièce lui est rendue, le commis la munit du numéro d'enregistrement, puis il range les pièces par cent numéros en les ficelant entre deux cartons durs, et il inscrit le numéro d'enregistrement dans la dernière rubrique du registre des entrées.

§ 40. — L'expéditionnaire doit présenter au président, le 15 de chaque mois, une liste indiquant le numéro et l'objet des correspondances reçues le mois précédent, et non encore liquidées.

Budapest, le 3 février 1896.

ERNST DANIEL, m. p.  
Ministre du Commerce.

ORDONNANCE  
ORGANISANT LE CONSEIL DES MARQUES<sup>(1)</sup>  
(N° 1196, du 21 février 1896.)

§ 1er. — Il est créé un conseil permanent des marques, chargé de délibérer sur les demandes relatives à la radiation des marques inscrites dans le registre central, ainsi que sur d'autres questions importantes en matière de marques.

§ 2. — Ce conseil se compose d'un président, de quatre membres ordinaires et de deux suppléants, tous nommés par

le Ministre du Commerce parmi les conseillers attachés à son Ministère.

Le chef du département auquel sont confiées les affaires de marques et le préposé à la section chargée de ce service ne peuvent être membres de ce conseil avec voix délibérative, mais ils doivent prendre part à ses délibérations avec voix consultative.

§ 3. — Les séances du conseil doivent réunir cinq membres ayant voix délibérative, y compris le président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le membre le plus ancien en charge.

Les suppléants sont convoqués selon les besoins, par ordre d'ancienneté.

Le préposé à la section chargée du service des marques, ou son remplaçant, remplit les fonctions de rapporteur.

Un fonctionnaire désigné par le préposé à la section des marques fonctionne comme secrétaire, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

§ 4. — Le président du conseil des marques fixe le lieu et l'heure des séances du conseil, à la demande du chef du département auquel sont confiées les affaires de marques ; il convoque les membres, et en donne connaissance au susdit département.

§ 5. — Le rapporteur soumet au conseil un exposé complet de toutes les circonstances de chaque affaire, en lui faisant connaître son avis, après quoi il incombe au conseil d'indiquer au Ministre la solution que l'affaire lui paraît comporter.

§ 6. — Chaque affaire doit faire l'objet d'un procès-verbal spécial, qui doit être signé par celui qui préside la séance et par le secrétaire.

§ 7. — Les procès-verbaux sont ensuite transmis au préposé à la section chargée des affaires de marques.

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1896.

Budapest, le 21 février 1896.

ERNST DANIEL, m. p.  
Ministre du Commerce.

ORDONNANCE  
concernant  
L'ORGANISATION DU JOURNAL OFFICIEL DU  
BUREAU ROYAL HONGROIS DES  
BREVETS  
(N° 1652, du 12 avril 1896.)

Le journal officiel du Bureau des brevets paraît en deux éditions distinctes, savoir :

En langue hongroise, sous le titre de :  
« Szabadalmi Közlöny »,

En langue croate, sous le titre de :  
« Povlastieni Viestnik ».

Le journal est divisé en deux parties : la partie officielle et la partie non officielle. Comme complément à la partie officielle, des descriptions d'inventions brevetées sont annexées à certains numéros à titre d'annexes.

La partie officielle comprend :

- Les lois et ordonnances édictées en matière de brevets ;
- Les publications relatives au personnel de la Cour des brevets et du Bureau des brevets ;
- Les demandes de brevet dont l'exposition a été ordonnée, avec indication du nom, de la profession et du domicile du demandeur de brevet, ainsi que de l'objet de l'invention ;
- Les brevets délivrés et les demandes refusées ensuite d'opposition ;
- Les transferts de brevets ;
- Les brevets qui ont pris fin par suite d'expiration, de révocation ou d'annulation, ainsi que les limitations apportées aux brevets.

La partie non officielle comprend :

- Des renseignements concernant les lois, ordonnances et projets de lois étrangers ;
- Des jugements importants au point de vue doctrinal, et des études scientifiques, en matière de brevets, du pays ou de l'étranger ;
- Des données statistiques du pays et de l'étranger.

Les communications contenues dans la partie non officielle peuvent être publiées indifféremment dans l'édition hongroise ou croate, ou dans les deux ; mais les données statistiques mentionnées sous la lettre c doivent en tout cas paraître dans les deux éditions.

Le Journal officiel du Bureau des brevets a pour annexes les descriptions et dessins relatifs aux brevets délivrés ; ces descriptions doivent être publiées dans la langue dans laquelle elles ont été acceptées.

Le journal doit être adressé gratuitement en édition hongroise :

I. Sans supplément :

- Au Président du Conseil des Ministres du royaume de Hongrie ; aux Ministres de l'Intérieur, des Cultes et de l'Instruction publique, de la Justice, de l'Agriculture ; au Ministre *a latere* ; au Ministre pour les Affaires de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie ; au Ministre commun des Finances, et au Gouverneur de Fiume.
- A tous les municipes.

II. Avec les descriptions des inventions brevetées :

- Au Ministre commun de la Guerre (3 exemplaires) ;
- Aux Ministres du Commerce, des Finances et de la Défense nationale (3 exemplaires à chacun) ;
- A l'Académie hongroise des sciences ;
- Au Musée national ;

(1) A partir du 1<sup>er</sup> mars 1896, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi hongroise sur les brevets, les affaires relatives aux brevets d'invention ont été placées dans la compétence du Bureau des brevets et de la Cour des brevets, et le Conseil des brevets qui existait comme organe consultatif au Ministère du Commerce a été dissous. Il a donc fallu créer un organe spécial pour remplacer le Conseil des brevets dans celles de ses fonctions qui se rapportaient aux marques de fabrique.

5. Au Josef-Polytechnicum;
6. Au Musée technologique industriel;
7. A toutes les chambres de commerce et d'industrie;
8. Aux bureaux des brevets et aux autres autorités en matière de brevets de l'étranger; enfin
9. A celles des associations professionnelles qui s'engagent à en prendre soin, à les conserver et à les rendre accessibles au grand public d'une manière régulière, et qui offrent à cet égard les garanties nécessaires.
10. A la rédaction du «Budapesti Közlöny» (un exemplaire).

L'édition croate du Journal officiel du Bureau des brevets doit être adressé gratuitement, sans supplément :

- a. Au Ministre pour les Affaires de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie;
- b. Au Ban de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie (80 exemplaires);
- c. Aux chambres de commerce et d'industrie de Croatie et de Slavonie;
- d. A la rédaction du journal officiel croate «Narodne Novine» (un exemplaire).

Le demandeur de brevet peut commander, avant l'impression, un nombre quelconque d'exemplaires de la description brevetée, moyennant le payement de 1 couronne par exemplaire.

On peut s'abonner au Journal officiel du Bureau des brevets au prix de 20 couronnes par an, ou de 10 couronnes par semestre.

Les abonnés qui achèteront chaque année au moins 30 exemplaires de descriptions d'inventions brevetées, et qui déposeront d'avance la somme correspondante, recevront chaque description au prix de 50 filers l'exemplaire.

Les exemplaires isolés se vendent, aussi longtemps que la provision dure, au prix de 1 couronne.

Le directeur en chef des bureaux auxiliaires du Bureau des brevets s'occupe de la vente, et tient le compte des exemplaires vendus, ainsi que celui des sommes perçues.

BUDAPEST, le 12 avril 1896.

ERNST DANIEL, m. p.  
Ministre royal hongrois du Commerce

#### ORDONNANCE modifiant

CELLE DU 28 JANVIER 1896, N° 573 (1), EN CE QUI CONCERNE LA PROLONGATION DES PRIVILÉGES DEMANDÉS EN HONGRIE AVANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1894 ET ACCORDÉS D'UN COMMUN ACCORD PAR LES MINISTÈRES HONGROIS ET AUTRICHIEN DU COMMERCE

(Du 12 juillet 1897.)

Le numéro 2 du § 27 de mon ordonance du 28 janvier 1896, N° 573, rendue

pour l'exécution du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, est abrogé par les présentes, et remplacé par les dispositions suivantes :

2. La prolongation de ceux des anciens priviléges qui ont été demandés au Ministre royal hongrois du Commerce antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1894 et qui ont été accordés d'un commun accord avec le Ministre I. R. autrichien du Commerce, doit se faire, dans la règle, conformément aux prescriptions existantes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

En conséquence, le titulaire du privilège, ou la partie intéressée au maintien de ce dernier, doit acquitter les taxes annuelles et les taxes d'enregistrement jusqu'à la date de l'expiration du brevet; et si le privilège a été accordé en premier lieu en Hongrie, sa prolongation devra être demandée au Bureau des brevets dans les trois jours au plus tard après l'échéance, par une requête rédigée conformément aux prescriptions antérieures et munie des annexes nécessaires.

Si le requérant paye les taxes susindiquées pendant le délai mentionné au § 45 du XXXVII<sup>e</sup> article législatif de l'année 1895, et présente au Bureau des brevets la demande de prolongation au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration de ce délai, le payement des taxes et la demande à laquelle il se rapporte seront considérés comme ayant eu lieu en temps utile, mais seulement en ce qui concerne le territoire hongrois.

Les taxes annuelles et les taxes d'enregistrement doivent être versées aux Caisses de l'État (Caisse d'État centrale de Budapest, Caisse d'État du IX<sup>e</sup> arrondissement à Budapest, ou Caisse d'État d'Agram), soit directement, soit par la poste.

Budapest, le 12 juillet 1897.

Le Ministre du Commerce,  
BARON DE DANIEL, m. p.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DE LA PROTECTION EN FRANCE DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS ÉTRANGERS

La Cour d'appel de Paris a tranché, par son arrêt du 20 mai dernier, la question extrêmement importante de savoir si les étrangers qui ne pos-

sèdent pas de fabrique en France sont protégés dans ce pays pour les dessins ou modèles industriels qu'ils y ont déposés. Avant de nous occuper de cette affaire, nous voulions attendre que la Cour de cassation se fût prononcée. Un pourvoi avait, en effet, été formé; mais il a été rejeté, par suite d'une irrégularité, sans que la Cour ait eu à examiner le fond de l'affaire. Nous n'avons donc plus aucune raison de retarder la publication de l'arrêt et des observations qu'il est de nature à suggérer.

Le point en litige est des plus simples : Grauer-Frey, propriétaire d'une fabrique de broderies en Suisse, avait intenté à Daltroff, devant le Tribunal correctionnel de Paris, une action en contrefaçon pour avoir fabriqué un dessin déposé à Paris par le premier. Daltroff, qui possède une fabrique à Saint-Quentin, en France, et plusieurs en Suisse, objectait que son adversaire pouvait invoquer uniquement la loi de 1806; que cette dernière était applicable à ceux-là seuls qui ont des fabriques en France; et que, Grauer-Frey ne remplissant pas cette condition, le dépôt invoqué par lui était sans effet.

Ce point de vue a été adopté par la Cour. Renvoyant, pour les détails de l'arrêt, au texte que nous publions ci-après (p. 198), nous nous bornons à le résumer dans ces quelques mots : la loi de 1806 exige que le dépôt du dessin soit effectué au lieu de la fabrique; en effectuant son dépôt à Paris, Grauer-Frey n'a pas satisfait à cette condition, puisqu'il n'a pas de fabrique à Paris; son dépôt est, en conséquence, inopérant; la Convention internationale de 1883, à laquelle la France et la Suisse ont adhéré, ne change en rien la situation, car elle n'assure à l'unioniste que le traitement du national, et cela encore moyennant l'accomplissement des formalités et conditions imposées à ce dernier, formalités et conditions qu'un fabricant étranger ne peut remplir.

L'arrêt de la Cour de Paris n'a pas appelé l'attention de la presse que vers le commencement de ce mois, à la suite d'un article de l'*Economist* de Londres qui concluait en ces termes :

Les fabricants qui ont l'intention de prendre part à l'exposition de 1900 sont maintenant prévenus que, s'ils n'ont pas eux-mêmes une fabrique établie en France, leurs dessins peuvent être copiés avec impunité par les fabricants français.

(1) Voir *Prop. ind.* 1896, p. 102.

Les journaux des divers pays ont été mis en émoi par cette question, soulevée inopinément au moment où les industriels étrangers s'apprêtent à prendre part à l'exposition universelle. On s'est demandé si réellement la Convention internationale de 1883 n'assure en France aucune protection aux dessins des fabricants unionistes, et si, dans la nouvelle situation créée par l'arrêt de la Cour, il ne serait pas plus prudent, pour les étrangers, de renoncer à exposer à Paris des produits que les industriels français pourraient librement reproduire.

\* \* \*

La surprise causée par l'arrêt qui nous occupe est d'autant plus compréhensible que les auteurs français les plus récents et les plus autorisés en matière de dessins et modèles industriels, — nous ne citerons que MM. Pouillet, Fauchille, Vaunois et Ducreux, — ont tous admis que l'étranger ne possédant pas de fabrique en France était admis à déposer ses dessins industriels dans ce pays, s'il pouvait invoquer la réciprocité légale ou diplomatique, ou sa qualité de ressortissant d'un Etat faisant partie de l'Union internationale. L'Administration française paraissait elle-même partager cette manière de voir; elle a, en effet, publié une statistique des dessins et modèles industriels déposés de 1891 à 1895, où il est dit que 8,940 dessins et 599 modèles ont été déposés, pendant cette période, «conformément au décret du 5 juin 1861, par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République».

En présence de la concordance de vues qui paraît exister entre l'administration et les auteurs, en sens contraire à la solution adoptée par la Cour de Paris, et des graves intérêts qui sont en jeu pour les déposants étrangers, il est probable que ces derniers ne renonceront pas aux droits qui découlent de leurs dépôts sans fournir à la Cour de cassation l'occasion de se prononcer sur l'application des textes législatifs et conventionnels invoqués de part et d'autre.

Nos lecteurs trouveront les motifs qui ont déterminé la décision de la Cour de Paris dans le texte de l'arrêt que nous publions plus loin. Nous croyons les intéresser en leur indi-

quant les arguments qui pourraient être invoqués en sens contraire; puis, nous examinerons la situation faite par cette décision aux dessins ou modèles étrangers qui figureront à l'exposition universelle, et nous signalerons en terminant une solution qui pourrait être donnée à la question de la protection internationale dans cette branche de la propriété industrielle.

En indiquant l'argumentation que l'on pourrait opposer à celle de la Cour de Paris, nous n'entendons nullement combattre la décision rendue par elle: nous n'avons d'ailleurs aucune qualité pour cela. D'autre part, nous croyons pouvoir nous dispenser de répéter, à chaque affirmation ou à chaque objection, qu'elle émane d'un contradicteur purement imaginaire: autrement nous devrions multiplier des réserves et des circonlocutions fatigantes. Étant bien entendu une fois pour toutes que le Bureau international ne prend pas position dans cette affaire, nous donnons la parole au partisan supposé du système adverse.

\* \* \*

La loi du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes pour la ville de Lyon a réglé entre autres la question des dessins de fabrique; six des trente-cinq articles dont elle se compose, les articles 14 à 19, sont consacrés à cette question.

Son article 15, — celui dont l'interprétation domine le débat qui nous occupe, — débute en ces termes:

«Art. 15. — Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer, par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon, etc....»

La loi ne visait que le conseil de prud'hommes de Lyon et le dépôt des dessins exécutés pour les industriels de cette ville; dans la suite, des règlements d'administration publique établirent des conseils de prud'hommes dans d'autres villes industrielles, avec les mêmes attributions, comme cela avait d'ailleurs été prévu par les articles 34 et 35 de la même loi; plus tard encore, en 1825, une ordonnance royale décidait que lorsque le fabricant n'avait ni son domicile ni sa fabrique dans le ressort d'un conseil de prud'hommes, le dépôt pouvait

être effectué au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal civil.

De même, le dépôt n'avait été prévu que pour les dessins de soieries de l'industrie lyonnaise. La loi de 1806 pouvait-elle être invoquée pour des dessins appartenant à d'autres industries? Consulté sur cette question en 1823, à propos des dessins pour papiers peints, le Conseil d'Etat conclut que la loi de 1806 protégeait tous les dessins de fabrique. Quant à la question de savoir si les modèles industriels qui déterminent la forme des objets en relief étaient aussi au bénéfice de la loi, elle a été controversée pendant fort longtemps, jusqu'à ce que la Cour de cassation, par son arrêt du 25 novembre 1881, décidât que la loi de 1806 s'appliquait également «aux modèles de fabrique qui se rattachent à la sculpture industrielle».

On voit que les décisions administratives et juridiques ont appliquée d'une manière extrêmement large les dispositions de la loi de 1806, qui, à l'origine, ne visait que les dessins d'une seule industrie et n'avait établi qu'un seul lieu de dépôt.

Convient-il d'interpréter d'une manière strictement littérale, sur un point spécial, un texte qu'on a appliquée d'une manière si large à d'autres égards? Et, du fait que le seul déposant prévu par la loi est le *fabriquant*, — cas de beaucoup le plus fréquent, — faut-il conclure que le *fabriquant seul* peut effectuer un dépôt valable. Si l'on voulait absolument respecter la lettre de la loi, il faudrait appliquer ce principe à l'ensemble de l'article 15: on verrait alors que le dépôt est institué en faveur du *fabriquant* qui veut pouvoir revendiquer la propriété d'un dessin *de son invention*. Le sens absolument littéral de l'article est clair: il ne protège que le *fabriquant* qui est en même temps inventeur du dessin.

Cette dernière interprétation lèserait à la fois les intérêts des nombreux fabricants qui ne composent pas eux-mêmes leurs dessins et ceux des auteurs de dessins qui ne sont pas en même temps fabricants.

L'interprétation adoptée par la Cour de Paris, qui n'admet comme dépôt valable que celui fait par le *fabriquant*, porte préjudice aux dessinateurs seuls. Il existe à Paris une corporation de dessinateurs de fabrique qui font des dessins pour

eux et qui, après les avoir déposés, les vendent à des fabricants. Quelle sera leur situation si, faute d'être fabricants eux-mêmes, ils ne peuvent s'assurer par le dépôt la propriété de leurs dessins avant de les soumettre aux industriels à qui ils désirent les vendre? Ils se trouveront à la merci de ces derniers, qui pourront, sans aucun risque, s'inspirer d'une manière plus ou moins complète des nouveaux motifs qui leur seront communiqués.

A cela M. Claude Couhin répond, dans son ouvrage sur la propriété industrielle, littéraire et artistique, que s'il est interdit au dessinateur de déposer son dessin en vertu de la loi de 1806, il n'en est pas moins protégé par la loi de 1793 sur la propriété littéraire et artistique. Cette opinion, très soutenable en théorie, est contraire à la jurisprudence la plus récente, qui refuse de protéger comme œuvres artistiques, à cause de leur destination pratique, les affiches-réclames représentant des scènes de fantaisie et signées par de véritables artistes. S'il en est ainsi pour des compositions dont la valeur artistique n'est pas contestée, on ne peut guère espérer un traitement plus favorable pour les dessins purement industriels, comme ceux pour broderies.

Les dessinateurs industriels français ne peuvent donc être protégés, en l'état actuel de la jurisprudence, que par la loi de 1806; et celle-ci même cesserait de leur être applicable si, comme l'admet la Cour d'appel et contrairement à l'avis général des auteurs, un dessin industriel ne pouvait être valablement déposé que par une personne possédant une fabrique dans le pays. On voit par là que la doctrine de l'arrêt porterait préjudice à d'autres encore qu'aux industriels dont les fabriques sont situées hors du territoire français.

Quant aux étrangers ayant leurs fabriques en France, les auteurs enseignent généralement qu'ils sont admis à déposer leurs dessins conformément aux prescriptions de la loi de 1806. Cette doctrine est d'ailleurs conforme à la tendance de la législation et de la jurisprudence françaises en matière de propriété industrielle, qui considèrent la nationalité de l'industrie plutôt que celle du fabricant.

Les auteurs sont divisés en ce qui concerne la protection des fabricants établis à l'étranger; mais la jurisprudence a constamment envisagé que la propriété industrielle rentre dans la catégorie des droits purement civils, et elle n'a par conséquent protégé l'étranger que sous condition de réciprocité diplomatique, conformément aux principes posés dans l'article 11 du code civil.

Cette question est d'ailleurs sans importance depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 1873, relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique. Après avoir réglé la matière spéciale en vue de laquelle elle a été édictée, cette loi se termine par une disposition d'une portée tout à fait générale, dont voici la teneur :

Art. 9. — Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, *dessins ou modèles de fabrique*, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

Pour bien saisir la portée de cette disposition, nous examinerons sa signification au point de vue des marques de fabrique. L'article 5 de la loi française sur les marques assimile aux Français les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce, et l'article 6 accorde également le bénéfice de la loi aux étrangers ayant des établissements dans un pays qui accorde la réciprocité diplomatique. L'article 9 de la loi de 1873 a donc eu pour seul effet, en ce qui concerne les marques, d'assurer la protection légale aux étrangers n'ayant pas d'établissement en France, même en l'absence de toute convention diplomatique, quand leur pays d'origine assure aux citoyens français la réciprocité de traitement par le seul fait de sa législation intérieure. Par analogie, on peut conclure de là que la loi de 1873 a voulu assurer la protection en France, en matière de dessins, aux industriels ne fabriquant pas dans le pays et dont les établissements sont situés dans un État qui protège les dessins industriels français par le seul fait de sa législation intérieure.

On ne trouve ni dans la jurisprudence, ni dans la doctrine, la confirmation de la thèse soutenue au cours du procès, et d'après laquelle l'article 9 de la loi de

1873 se bornerait à assurer le traitement national aux étrangers *ayant leur fabrique en France*, si dans leur pays d'origine on protège les dessins des fabricants français qui possèdent des établissements industriels sur le territoire national. Les propriétaires étrangers de fabriques situées en France ont toujours été considérés comme Français dans toutes les questions relatives à la propriété industrielle.

Si les représentants de l'industrie étrangère sont admis à faire protéger leurs dessins en France, il en résulte nécessairement qu'ils doivent pouvoir les déposer valablement dans un lieu autre que celui de leur fabrique. La loi de 1873 n'ayant indiqué aucun lieu spécial pour le dépôt des dessins ou modèles industriels, il faut rechercher en dehors d'elle où leurs dépôts doivent être effectués. Certains traités spéciaux conclus avec divers pays contenaient à cet égard des dispositions divergentes : les conventions avec la Suisse de 1864 et de 1882 indiquaient le conseil de prud'hommes des tissus à Paris ; celles avec l'Italie (1862) et l'Autriche-Hongrie (1866 et 1881) indiquaient le grefte du Tribunal de commerce de la Seine. Il existe cependant une disposition d'un caractère absolument général dans le décret impérial du 5 juin 1861, rendu pour assurer l'exécution du traité franco-anglais du 23 janvier 1860<sup>(1)</sup>. Son article 1<sup>er</sup> a la teneur suivante :

Le dépôt des dessins et modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature, doit se faire au secrétariat des prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

Ce décret, a-t-on dit, a été édicté en vue du traité avec la Grande-Bretagne et des autres conventions sur la matière qui existaient à la même époque ; les dispositions conventionnelles dont il s'agit ont toutes disparu, et le décret, désormais sans objet, a disparu avec elles. On peut objecter d'abord qu'il n'a pas été abrogé ; puis, qu'avant la dénoncia-

(1) L'art. 12 de ce traité est conçu comme suit : « Les sujets d'une des Hautes puissances contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce ». Si, comme l'affirme l'arrêt de la Cour de Paris, le traitement national suppose le dépôt du dessin dans le lieu où est située la fabrique, il semble que seuls les Anglais possesseurs d'une fabrique en France auraient dû être admis au dépôt, et qu'il eût été inutile de créer un lieu de dépôt spécial pour les dessins anglais.

tion, de la part de la France, des traités de commerce contenant les stipulations relatives aux dessins, la loi de 1873 avait été édictée. Or, cette dernière établit un traitement de réciprocité qui suppose nécessairement la fixation d'un lieu de dépôt pour les dessins étrangers, et le décret de 1861 était le seul texte applicable à ces dessins; ce seul fait devait suffire pour empêcher le décret de disparaître avec les textes diplomatiques qui ont motivé son adoption. Depuis lors a été conclue la Convention internationale de 1883, qui assure le traitement national, sur tout le territoire de l'Union, aux propriétaires de dessins ressortissant aux États contractants, et pour l'exécution de laquelle un lieu de dépôt doit également être indiqué en France. C'est ce qu'a fort bien compris l'administration française, et c'est pourquoi elle mentionne dans ses tableaux statistiques, comme ayant été effectués conformément au décret de 1861, tous les dépôts de dessins faits en France par des étrangers qui n'y ont pas de fabrique.

\* \* \*

Pour l'affaire qui nous occupe, il est inutile d'examiner s'il existe entre la France et la Suisse la réciprocité exigée par la loi de 1873. Cette dernière n'a été mentionnée que pour établir la possibilité légale de déposer en France des dessins appartenant à des fabricants du dehors, et pour motiver le maintien en vigueur du décret de 1861.

La question de savoir si la protection accordée aux Français en Suisse équivaut à celle dont les Suisses jouissent en France, n'a pas à être prise en considération, parce que la Convention internationale de 1883, qui lie ces deux pays, suppose comme minimum de protection l'application du traitement national. L'article 2 de cette Convention est, en effet, conçu comme suit :

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne .... les dessins ou modèles industriels, .... des avantages que les lois respectives accordent .... aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci, et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées

aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

La France devrait donc protéger les dessins des industriels suisses alors même que la Suisse n'accorderait aucune protection aux dessins français, tout comme elle protège sans aucune réciprocité les inventions des Hollandais, alors que les Pays-Bas sont encore dépourvus d'une législation sur les brevets.

Mais l'arrêt fait remarquer que l'étranger doit accomplir les formalités et les conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de leur pays, et il en conclut que « les Suisses doivent, comme les Français, déposer les dessins dont ils veulent revendiquer la propriété en France au conseil des prud'hommes du lieu de leur fabrique; que, pas plus que les Français eux-mêmes, ils ne peuvent faire un dépôt valable s'ils ne fabriquent pas en France ».

On a vu plus haut que, d'après les auteurs les plus autorisés, les dessinateurs français peuvent déposer en France sans y avoir de fabrique; que la loi de 1873 prévoit une protection accordée aux fabricants de l'étranger, et que le décret de 1861 indique le lieu où doivent être déposés les dessins des industriels n'ayant pas d'établissement en France. Il reste encore à voir le sens qui doit être donné aux termes *formalités* et *conditions*, contenus dans l'article 2 de la Convention.

Nous interprétons ces mots dans ce sens, qu'en imposant aux propriétaires de dessins l'accomplissement des formalités exigées des nationaux, la Convention a voulu dire, entre autres, que si dans un pays la législation intérieure subordonne la jouissance de la protection légale à un dépôt, l'étranger doit, pour obtenir la protection que la loi accorde aux nationaux, effectuer le dépôt prescrit par elle. Ce principe est différent de celui qui forme la base de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et d'après lequel la protection de l'étranger unioniste n'est subordonnée qu'à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation *du pays d'origine de l'œuvre*.

Quant aux détails des formalités à remplir, il est évident que ce ne peut pas toujours être ceux qui sont

prescrits par la loi nationale, laquelle ne se préoccupe souvent que de la protection des nationaux. La Convention internationale a précisément été conclue pour rendre applicables à l'étranger unioniste des dispositions qui, à l'origine, ne visaient que la protection du national, et à ce point de vue il était superflu d'appuyer sur ce fait qu'en édictant la loi de 1806 et l'ordonnance de 1825 on avait eu pour seul but de protéger l'industrie française. Si l'on exige que l'étranger accomplisse à la lettre les formalités imposées au national, selon la teneur de la Convention, on rendra la protection de l'étranger impossible non seulement en matière de dessins, mais encore en matière de marques. En effet, la loi de 1857 exige du national, par son article 2, qu'il dépose sa marque « au greffe du tribunal de commerce de son domicile »; et malgré cela, les propriétaires de marques unionistes, *comme tous les autres étrangers* admis à faire protéger leurs marques, doivent effectuer leurs dépôts au greffe du Tribunal de la Seine. Dans ce cas encore, l'assimilation au national, stipulée dans la Convention pour augmenter les droits de l'étranger, aurait pour résultat, si elle était appliquée à la lettre, de priver l'unioniste de toute protection.

On doit donc admettre que le propriétaire étranger d'un dessin est tenu au dépôt, comme les nationaux; mais que ce dépôt peut être fait en la forme prévue pour les étrangers, qui est celle établie par le décret de 1861.

Quant aux conditions de fond dont dépend la protection tant de l'étranger que du national, les voici : il faut que le dessin déposé rentre dans la catégorie des dessins auxquels la loi de 1806 est applicable, et qu'il possède le degré de nouveauté exigé par une jurisprudence bien établie. La loi ne prononce pas de déchéance contre le déposant qui n'exploite pas le dessin dont il s'est assuré la propriété; ce fait profite à l'unioniste comme au national.

Tels sont les arguments par lesquels on pourrait chercher à établir qu'un Suisse peut être protégé en France pour un dessin industriel déposé conformément au décret de 1861, alors même qu'il ne possèderait pas de fabrique en France et que le dessin ne serait pas exploité dans ce pays.

\* \* \*

Voyons maintenant quel sera le sort des dessins nouveaux que les fabricants étrangers enverront à l'Exposition universelle de 1900.

La loi du 23 mai 1868, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, dispose, dans son article 1<sup>er</sup>, que tout Français ou étranger admis à exposer une invention brevetable aux termes de la loi sur les brevets, ou un dessin de fabrique susceptible d'être protégé par la loi de 1806, pourra se faire délivrer, par l'autorité administrative du département où l'exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé. L'article 2 est conçu en ces termes :

Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui confèrent un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Ces deux articles satisfont entièrement aux stipulations de l'article 14 de la Convention internationale de 1883, d'après lequel les parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions, aux dessins et aux marques pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. Quant à la portée de la loi de 1868, les auteurs s'accordent à admettre qu'elle a pour effet d'empêcher que la divulgation des dessins, résultant du fait de l'exposition, n'empêche les intéressés d'effectuer un dépôt valable, s'ils y procèdent pendant le délai indiqué dans la loi. En ce qui concerne la faculté d'exercer des poursuites, les avis sont partagés : M. Pouillet incline à croire que le certificat est essentiellement provisoire et qu'une action en justice ne peut être intentée qu'après le dépôt légal, tandis que MM. Rendu, Vaunois et Ducreux, se fondant sur la teneur du texte légal, admettent que le certificat d'exposition constitue un titre suffisant pour poursuivre un contrefacteur.

Si l'on se place sur le terrain de la Cour de Paris, les propriétaires de dessins étrangers ne retirent aucun profit de la loi de 1868, au premier des deux points de vue indiqués. En effet, du moment qu'ils ne peuvent

effectuer de dépôt valable en France, peu leur importe que, en droit abstrait, la présence d'un produit à l'exposition empêche ou n'empêche pas le dépôt légal du dessin ou du modèle d'après lequel il est fabriqué. Reste la faculté d'exercer des poursuites en vertu du certificat d'exposition, si, contrairement à la manière de voir de M. Pouillet, ce titre est suffisant pour cela. Mais, dans le cas le plus favorable, les poursuites ne pourront se faire que jusqu'à l'expiration de trois mois à partir de la clôture de l'exposition ; or, les exposants tiennent surtout à pouvoir poursuivre les faits de contrefaçon qui se produiront pendant les quelques années qui suivront, chose impossible sans le dépôt en France. Limitée à cela, la protection spéciale accordée à l'occasion de l'exposition ne paraît pas avoir une grande importance pratique pour les exposants étrangers.

\* \* \*

Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur le bien-fondé de l'arrêt de la Cour de Paris, on ne saurait contester qu'il pose un principe dont l'application aboutirait à déclarer nuls la grande majorité des dessins ou modèles étrangers déposés en France.

Voyons maintenant comment les Français, et les étrangers en général, sont protégés dans les autres pays en matière de dessins et modèles industriels.

L'Allemagne ne protège que les dessins ou modèles créés par un national et utilisés par l'industrie allemande ; la loi britannique frappe de déchéance un dessin déposé quand il est utilisé à l'étranger et non dans le Royaume Uni dans les six mois à partir de l'enregistrement ; en Italie, la déchéance survient quand le dessin n'est pas exploité dans l'année qui suit le dépôt ; en Serbie, elle se produit quand le dessin n'est pas exploité dans l'année de la date du dépôt ou quand il figure sur des produits importés de l'étranger. La loi suisse est un peu plus large : elle n'indique pas de délai déterminé pour la mise en exploitation ; mais elle frappe de déchéance « celui qui n'exploitera pas dans le pays le dessin dans une mesure convenable, alors que des produits munis dudit dessin ou modèle seront fabriqués à l'étranger et introduits en Suisse ».

On peut dire que l'obligation d'exploiter le dessin industriel dans le pays, qui est contenue dans ces diverses lois, réduit à peu près à néant l'avantage que le dépôt assure aux fabricants étrangers : pratiquement, il n'y a pas grande différence entre la protection accordée à cette condition, et le défaut absolu de protection qui résulte de l'arrêt de la Cour de Paris. A cet égard, la loi suisse, qui oblige l'étranger à exploiter le dessin *dans une mesure convenable* dès qu'il introduit de l'étranger des produits munis du même dessin, n'est guère plus favorable pour les fabricants étrangers que celles des autres pays. D'autre part, en ne fixant aucun délai pour l'exploitation, elle favorise pourtant les *dessinateurs* du dehors, qui peuvent offrir aux fabricants suisses les dessins exécutés par eux, sans risquer que ceux-ci puissent s'approprier impunément le fruit de leur travail.

Le droit international en matière de dessins ou modèles industriels est donc fort défectueux. Il a été amélioré par les arrangements que l'Allemagne a conclus avec l'Italie et la Suisse pour la protection réciproque de la propriété industrielle, et où il est stipulé que les conséquences dommageables résultant du fait qu'un dessin ou modèle n'a pas été exploité dans l'un des États contractants ne se produiront pas, si ce dessin ou modèle est exploité dans l'autre pays.

Aucune raison sérieuse n'exige qu'un État subordonne la protection des dessins ou modèles industriels à leur exploitation dans le pays. Il n'en est pas dans ce domaine comme dans celui des inventions brevetées, où le propriétaire d'un brevet peut empêcher ses concurrents de fabriquer des objets reproduisant, même avec des variantes, l'idée technique pour laquelle il s'est assuré la protection légale. Si un genre de dessin est en vogue, tous les dessinateurs peuvent se lancer dans ce genre-là, en imitant la nature d'une manière réaliste, ou en stylisant les motifs qu'elle leur offre ; en employant des couleurs vives ou des teintes amorties ; en suivant la voie tracée par un novateur, ou en s'inspirant des produits industriels d'un autre âge ou d'une autre race humaine. Aucun droit privatif n'empêche le fabricant de satisfaire aux caprices de la mode, de suivre le courant général qui entraîne

les divers producteurs industriels dans une direction commune, indiquée par le goût du jour. Tout ce qu'on est en droit de lui demander, c'est qu'il se procure des dessins originaux ou qu'il copie des dessins tombés dans le domaine public, et ne se borne pas à piller les dessins nouveaux de ses concurrents nationaux ou étrangers. Le nombre des combinaisons de formes et de couleurs est infini, et nul ne sera jamais forcé de se faire contrefacteur pour satisfaire le goût du public. Au reste, le pays qui voudrait vivre de la contrefaçon voudrait son industrie à une médiocrité irrémédiable; il aurait au contraire tout à gagner à favoriser chez lui les créations originales, en s'opposant à la contrefaçon tant des œuvres nationales que des œuvres étrangères, et en obtenant en retour que les produits de ses nationaux soient protégés dans les autres pays. C'est ce qu'a fort bien compris le journal français *La France économique*, qui n'est d'ailleurs pas connu pour défendre les intérêts des étrangers par des raisons de sentiment. On lit, en effet, ce qui suit dans un des articles qu'il a consacrés à l'arrêt de la Cour de Paris:

En pareille matière la réciprocité s'impose. Nous ne pouvons admettre qu'à l'étranger on imite ou qu'on reproduise les dessins qui sont la propriété d'industriels français. Nous trouvons également intolérable que les industriels étrangers ne restent pas en France propriétaires exclusifs de leurs dessins.

Un autre article du même journal contient le passage suivant:

Ne serait-il pas possible, en attendant une réforme législative, toujours tardive, de faire disparaître une anomalie peu conforme à notre loyauté traditionnelle, en stipulant, par un instrument diplomatique (qui nécessairement nous assurerait la réciprocité), la faculté pour les étrangers d'effectuer valablement en France le dépôt de leurs dessins sans l'obligation de fabriquer sur notre territoire?

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la question de savoir si la proximité de l'exposition universelle ne conseillerait pas l'adoption d'une simple disposition légale admettant expressément les étrangers qui sont au bénéfice de conventions, ou dont le pays accorde la réciprocité, à déposer leurs dessins et modèles industriels dans les conditions indiquées dans le décret de 1861 et

sans obligation de les exploiter. Mais une telle mesure, encourageante pour les exposants, n'assurerait pas la protection des dessins français dans les pays étrangers; il faudrait pour cela arriver à une entente diplomatique avec les divers pays. Bien avant que l'arrêt de la Cour de Paris n'eût attiré l'attention du public sur la protection internationale des dessins ou modèles industriels, le Bureau international avait constaté l'insuffisance de cette protection, et s'était préoccupé des moyens d'y remédier. Il avait introduit, à cet effet, dans un des arrangements qu'il avait été appelé à préparer pour la Conférence de Bruxelles, une disposition conçue en ces termes:

Aucun dessin ou modèle industriel appartenant à un sujet ou citoyen de l'un des États contractants ne pourra être déclaré déchu dans les autres États pour cause de non-exploitation, d'importation ou de refus de licence.

Le texte ci-dessus pourrait être complété par une stipulation portant que la possession d'un établissement industriel dans le pays ne doit pas être considérée comme une des conditions d'où peut dépendre la validité du dépôt. On éviterait ainsi, en ce qui concerne les ressortissants des États contractants, le renouvellement d'une décision judiciaire dans le sens de l'arrêt de la Cour de Paris.

Les questions relatives à l'exploitation obligatoire en matière de propriété industrielle sont au nombre de celles sur lesquelles la Conférence de Bruxelles ne s'est pas encore prononcée, et qui seront discutées dans la seconde session de la Conférence, qui aura probablement lieu en 1899. On peut espérer que les États intéressés à la protection des dessins ou modèles s'entendront facilement pour l'adoption d'une mesure qui ne peut être que favorable à chacun d'eux, tout en réalisant un notable progrès dans la protection internationale de la propriété industrielle.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS

**MARQUE DE FABRIQUE. — PRODUITS APPARTENANT À DES CLASSES DIFFÉRENTES. — ENREGISTREMENT PAR CLASSE NON**

**EXIGÉ. — DURÉE DE L'USAGE POUR CHAQUE CLASSE.**

(Décision du Commissaire adjoint, du 24 février 1898. — Marque de la Clark-Jewell-Wells Co.)

Une marque avait été déposée pour des articles d'épicerie comprenant, d'après la demande d'enregistrement, « les conserves en boîtes de fer-blanc, la farine, le tabac, les cigares, les fruits secs, les condiments, les aliments farineux, les extraits aromatiques, le café, le lard, les jambons et le bœuf en boîtes ». L'examinateur objecta que, si tous ces produits étaient compris en un seul enregistrement, il en résulterait de la confusion dans la classification du Bureau des brevets: en vertu de la loi existante, ce Bureau ne doit pas enregistrer une marque déjà enregistrée en faveur d'une autre personne pour la même classe de produits, et pour éviter les doubles enregistrements, il est nécessaire d'observer la classification.

Le déposant, de son côté, fit valoir qu'aucune disposition légale n'exigeait que les demandes d'enregistrement fussent scindées pour se conformer à la classification du Bureau des brevets.

Le Commissaire adjoint Greeley reconnaît qu'au point de vue de l'examen préalable des marques, il serait désirable qu'il y eût un enregistrement par classe de produits; mais il déclara que le Bureau des brevets n'était pas en droit de formuler cette exigence. En l'espèce, la marque aurait dû être enregistrée dans cinq classes différentes, ce qui eût été très onéreux pour le déposant. Il décida cependant que ce dernier serait invité à déclarer depuis combien de temps il faisait usage de la marque pour chacune des classes de produits comprises dans son dépôt.

## FRANCE

**DESSIN DE FABRIQUE. — DÉPÔT EN FRANCE. — PRODUITS D'UN TRAVAIL EXÉCUTÉ À L'ÉTRANGER. — NON-APPLICATION DE LA LOI DU 18 MARS 1866. — CONTREFAÇON. — POURSUITE. — NON-RECEVABILITÉ. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.**

*La loi du 18 mars 1866, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, édictée dans l'intérêt exclusif des manufactures de la ville de Lyon et des autres villes de fabrique auxquelles devait être étendue l'institution du conseil des prud'hommes, ne s'applique, dans son ensemble, qu'aux industriels ayant leur fabrique dans la circonscription de chaque conseil.*

*Spécialement, l'article 15 relatif au dépôt des dessins de fabrique, ne concerne que les fabricants soumis à la juridiction et à la surveillance d'un conseil.*

*En conséquence, le fabricant, même français, dont la fabrique est située à l'étran-*

ger, ne peut valablement déposer ses dessins en France, ni revendiquer, pour les produits d'un travail étranger, une protection que la loi a entendu réservé à l'industrie nationale. A plus forte raison, la même règle doit être appliquée aux étrangers, lorsqu'en vertu tant de l'article 11 du code civil que de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, ils demandent à se prévaloir en France de la loi du 18 mars 1806.

La Convention du 20 mars 1883 ne change rien à cette situation, car elle subordonne l'application du traitement national, assuré aux unionistes, à l'accomplissement des formalités et conditions imposées aux nationaux.

(Cour d'appel de Paris [7<sup>e</sup> ch.], 20 mai 1898. — Grauer-Frey c. Daltroff.)

#### LA COUR :

Statuant tant sur l'appel interjeté par Grauer-Frey et par le procureur de la République du jugement de la dixième chambre du Tribunal de la Seine, du 16 décembre 1897, qui a déclaré non recevable l'action en contrefaçon exercée par Grauer-Frey contre Daltroff, sur les conclusions prises par Grauer-Frey aux audiences des 3 février, 29 avril et 20 mai 1898, et par Daltroff à l'audience du 3 février ;

Considérant que Grauer-Frey, citoyen suisse, fabricant de broderies, à Degersheim (canton de Saint-Gall), a déposé, le 8 octobre 1894, au secrétariat du Conseil des prud'hommes du département de la Seine pour l'industrie des tissus, 65 dessins de broderies dont il a déclaré vouloir se réservé la propriété exclusive pour un an ;

Que, le 22 avril suivant, il a fait saisir, tant chez un sieur Bichsel que chez Daltroff, fabricant de broderies à Paris, des coupons de broderie reproduisant l'un des dessins déposés ; qu'il poursuit Daltroff sous la prévention de contrefaçon de ce dessin ; que Daltroff, tout en reconnaissant que les broderies saisies sont la copie du dessin revendiqué par Grauer-Frey oppose à l'action de celui-ci une fin de non-recevoir tirée de ce que le plaignant n'ayant aucune fabrique sur le territoire français, n'aurait pu valablement déposer en France le dessin d'une broderie fabriquée à l'étranger ;

Considérant que les premiers juges ont, à bon droit, accueilli cette fin de non-recevoir ; que la loi du 28 mars 1806 a, comme ils l'ont justement rappelé, été édictée dans l'intérêt exclusif des manufactures de la ville de Lyon et des autres villes de fabrique auxquelles devait être étendue l'institution du conseil de prud'hommes ; que la rédaction de cette loi, aussi bien que le décret du 3 juillet 1806 et les avis du conseil d'État du 20 février 1810 et du 20 mai 1823 qui en ont réglé le fonctionnement et fixé la portée, démontrent qu'elle ne s'applique, dans son ensemble,

qu'aux industriels ayant leur fabrique dans la circonscription de chaque conseil ;

Que, spécialement, l'article 15 relatif au dépôt des dessins de fabrique, ne concerne que les fabricants soumis à la juridiction et assujettis à la surveillance d'un conseil ; que l'avis du conseil d'État de 1823 s'est donc conformé à la pensée de la loi en obligeant les fabricants à faire dépôt de leurs dessins au conseil des prud'hommes du lieu de leur fabrique, alors même qu'ils auraient leur domicile hors du ressort de ce conseil ; qu'il en a été de même de l'ordonnance du 17 août 1825, autorisant à déposer au greffe du tribunal de commerce ou à défaut du tribunal civil du lieu de la fabrique, lorsque celle-ci est située hors du ressort d'un conseil des prud'hommes ;

Qu'en présence de cet ensemble de dispositions formelles et concordantes, la jurisprudence a décidé à juste titre que le fabricant, même français, dont la fabrique est située à l'étranger, ne peut valablement déposer ses dessins en France, ni revendiquer, pour les produits d'un travail étranger, une protection que la loi a entendu réservé à l'industrie nationale ; qu'à plus forte raison, la même règle doit être appliquée aux étrangers, lorsqu'en vertu, tant de l'article 11 du code civil, que de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, ils demandent à se prévaloir en France de la loi du 18 mai 1806 ;

Qu'elle s'impose, en particulier, aux Suisses, la Convention d'Union pour la protection internationale de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, qui régit actuellement en cette matière les rapports de la Suisse et de la France, n'accordant aux sujets ou citoyens de chacun des États adhérents, sur le territoire des autres, le traitement des nationaux que sous la réserve de l'accomplissement des formalités et conditions imposées à ceux-ci par la loi intérieure de chaque État ;

Que les Suisses en France, de même que les Français en Suisse, sont traités identiquement comme les nationaux et ont exactement les mêmes droits ; que, par suite, les Suisses doivent, comme les Français, déposer les dessins dont ils veulent pouvoir revendiquer la propriété en France, au conseil des prud'hommes du lieu de leur fabrique ; que, pas plus que les Français eux-mêmes, ils ne peuvent faire un dépôt valable, s'ils ne fabriquent pas en France ;

Considérant, à la vérité, que les Suisses ont, de 1864 à 1892, joui en France d'un traitement privilégié sous l'empire des conventions du 30 juin 1864 et du 23 février 1882 ; que l'un et l'autre, par leur article 4, avaient expressément disposé qu'ils auraient, dans notre pays, la même protection que nos nationaux pour la propriété des dessins et modèles industriels, sans que leurs droits fussent subordon-

nés en France à l'obligation d'y exploiter ces dessins ou modèles ; que, sous ce régime, les Suisses ne pouvant être assurés à déposer leurs dessins au lieu de leur fabrique, puisqu'ils n'étaient tenus à aucune fabrication sur notre territoire, les deux traités avaient, par leur article 5, organisé pour ceux-ci un dépôt spécial, fait par exception au conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargerait de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins ou modèles qu'il ne serait pas autorisé à conserver ;

Mais que cette dérogation aux prescriptions de la loi de 1806 n'était que le prix et la compensation d'avantages semblables concédés aux Français au profit exclusif desquels les conventions de 1864 et de 1882 avaient organisé des mesures de protection équivalentes sur le territoire de la Confédération Helvétique, qui ne possérait pas alors de loi générale sur la matière ; que le privilège accordé aux Suisses, et qu'ils partageaient d'ailleurs, ainsi qu'on le verra plus loin, avec les sujets d'autres nations, d'être dispensés de fabriquer en France, était largement contrebalancé par la protection accordée en Suisse aux produits des seules fabriques françaises ;

Que la Suisse s'est émue de la concurrence qui pouvait, à la faveur des traités, être faite à ses fabricants sur son propre territoire, et qu'après avoir pris soin de se protéger contre cette concurrence par une loi fédérale votée le 21 décembre 1866, et dont l'article 5, fondé sur le même principe que la disposition ci-dessus rappelée de notre loi de 1806, déclarait déchu du droit résultant du dépôt « celui qui n'exploiterait pas dans le pays les dessins et modèles dans une mesure convenable », elle a, en 1892, dénoncé le traité de 1882 ; que la note adressée à cette occasion au gouvernement français faisait ressortir que la Suisse, en vertu de la nouvelle loi fédérale, était désormais en mesure d'offrir la réciprocité sur la base de sa propre législation et que cette réciprocité elle-même n'avait pas besoin d'être stipulée, puisqu'elle résultait, pour les deux pays, de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 ; que, par l'effet de cette dénonciation, les rapports des deux nations sont exclusivement régis aujourd'hui par cette convention, c'est-à-dire, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, par la législation intérieure de chaque État ;

Considérant, en conséquence, que Daltroff, qui, pour se conformer à la loi suisse de 1888, a dû établir des fabriques sur le territoire suisse, est fondé à soutenir que Grauer-Frey, qui reconnaît n'avoir aucune fabrique en France, n'a pu puiser dans le traité, aujourd'hui dénoncé, de 1882 le droit de faire le dépôt de ses dessins au Conseil des tissus de Paris ; que Grauer-Frey excipe vainement, pour échapper à la fin de non-recevoir invoquée contre lui, d'un décret du 6 juin 1861,

d'après lequel le dépôt des dessins ou modèles provenant des pays où des conventions diplomatiques avaient établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins ou modèles, devait se faire aux divers secrétariats des Conseils de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries :

Que la situation prévue par le décret de 1861 était toute différente de celle qu'a créée entre la France et la Suisse la Convention de 1883 :

Que le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 juin 1860, traité auquel ce décret, tout en admettant les ressortissants des deux États à jouir, sur le territoire de l'autre, pour la propriété de leurs dessins de fabrique, de la même protection que les nationaux, ne faisait aucune mention des formalités et conditions auxquelles cette protection était subordonnée pour ces derniers ; que les Anglais devaient donc être protégés en France à raison de leur seule nationalité et de la provenance de leurs produits ; que leur droit était identique à celui qu'ont plus tard et temporairement, ainsi qu'on l'a vu plus haut, concédé aux Suisses les conventions de 1864 et 1882, et présentait une grande analogie avec celui qui résulte aujourd'hui, en matière de propriété artistique ou littéraire, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, dont l'article 2, bien différent, en ce point, de l'article correspondant de la Convention sur la propriété industrielle de 1883, subordonne la jouissance du droit de propriété, dans tous les pays adhérents, à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites, non par la législation du pays où les œuvres étrangères sont introduites, mais par celle de leur pays d'origine :

Qu'ainsi sous le régime du traité de commerce franco-anglais, le territoire de l'état dans lequel le dessin était introduit était considéré comme le prolongement du territoire de l'autre, le but du traité étant de créer par l'union territoriale complète des deux pays une véritable propriété internationale ; que les Anglais se trouvant, par suite, dispensés de fabriquer en France, il devenait nécessaire d'organiser en leur faveur un dépôt spécial, comme on l'a fait en 1866 et 1882, dans une situation semblable, pour les Suisses : que le décret de 1861 n'a pas eu d'autre objet ; qu'édicte en vue de l'exécution du traité de 1896, il devait nécessairement cesser d'être appliquée lorsque la situation à laquelle il pourvoyait serait modifiée :

Considérant qu'une première atteinte a été portée au principe sur lequel reposait le traité de 1860 par la convention franco-anglaise du 25 février 1882, qui a assujetti les Anglais en France et les Français en Angleterre aux mêmes obligations que les nationaux : puis, par la loi an-

glaise du 25 avril 1888, dont l'article 59 a disposé que le droit d'auteur sur un dessin industriel cessera d'exister s'il n'est pas utilisé en Grande-Bretagne dans les six mois de l'enregistrement ; qu'après s'être ainsi protégée contre la concurrence des produits français, comme les Suisses devaient le faire en 1888, l'Angleterre a, le 24 mars 1884, adhéré elle-même à l'Union industrielle de 1883 :

Qu'ainsi le système de la garantie réciproque et de la propriété internationale des dessins industriels fondé sur l'union territoriale des deux pays est aujourd'hui abandonné, même avec l'Angleterre, et qu'il n'existe plus, entre les deux nations, qu'une simple union personnelle reposant sur l'observation de la législation intérieure de chacune d'elles ; qu'il semble donc que le dépôt spécial organisé par le décret du 5 juin 1861 n'a plus de raison d'être, et que ce décret est, par suite, sans application, même à l'égard des Anglais, astreints, à l'heure actuelle, à fabriquer en France ; que le décret dont il s'agit ne peut et n'a jamais pu être appliqué aux Suisses ; qu'il visait, en effet, exclusivement, la situation des ressortissants des États avec lesquels il existait, en 1861, des conventions de garantie réciproque et n'était, dès lors, pas applicable aux Suisses, puisqu'aucun traité n'existe alors entre la France et la Confédération Helvétique au sujet de la propriété industrielle ;

Que les conventions intervenues depuis avec les autres États ont, pour la plupart, réglé différemment le dépôt, prescrivant de le faire, les uns, comme la convention de 1862 avec la Suisse, ou celle de 1863 avec l'Italie, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, les autres, spécialement les conventions de 1864 et de 1882 avec la Suisse, au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus : qu'ainsi le décret de 1861 n'a jamais régi le dépôt fait par les Suisses ; que ce dépôt a toujours été soumis à des règles spéciales, même dans la période de 1864 à 1892 où il existait entre leur pays et le nôtre des conventions analogues à celles dont ce décret avait pour objet d'assurer l'exécution ; qu'il est impossible d'admettre que les Suisses soient autorisés à chercher dans un texte qui leur a toujours été étranger le fondement d'un droit auquel leur pays a volontairement renoncé ;

*Par ces motifs.*

Et adoptant au surplus ceux des premiers juges ;

Confirme le jugement dont est appel ; Condamne Grauer-Frey aux dépens.

(*Revue pratique de droit industriel.*)

## ITALIE

BREVET D'INVENTION. — MÊME INVENTION BREVETÉE ANTÉRIEUREMENT EN ALLEMAGNE AU PROFIT DU MÊME TITULAIRE. — NON-EXPLOITATION EN ITALIE. — CONVENTION ITALO-ALLEMANDE DU 18 JANVIER 1892, ART. 5. — BREVET ANTÉRIEUR A LA CONVENTION. — RÉTROACTIVITÉ.

(Trib. de Turin, 23 août 1897; Cour d'app. de Turin, 18 mars 1898. — Farbenfabriken vormals Friedr. Bayer & C° et Cassella c. Berger, Vultier et Nicol.)

Dans une action en contrefaçon qui leur était intentée par la maison allemande Farbenfabriken vormals Friedr. Bayer & C° et la maison italienne Cassella, les maisons italiennes Berger Vultier et Nicol soutinrent l'exception de déchéance, soutenant entre autres que le brevet qui leur était opposé, délivré le 27 juin 1890, n'avait pas été exploité en Italie. Nous nous en tiendrons à cette exception, qui seule présente de l'intérêt au point de vue international.

Les demandeurs répondirent que la preuve de l'exploitation du brevet était superflue en présence de l'article 5 de la convention italo-allemande du 18 janvier 1892, où il est dit que « l'exploitation d'une invention.... sur le territoire de l'une des parties contractantes annulera toute déchéance que les lois des parties contractantes pourraient prononcer contre les inventions qui n'auraient pas été exploitées dans un délai déterminé ». Il suffisait donc que le brevet fût exploité en Allemagne pour qu'il demeurât valide en Italie. Cette manière de voir fut admise par le Tribunal de Turin.

En appel, les défendeurs opposèrent la même exception, faisant en outre remarquer que la convention invoquée était postérieure au brevet, et ne pouvait par conséquent pas lui être appliquée, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois. La Cour de Turin traita ce point dans les termes suivants :

« L'exception de non-exploitation se résume dans l'affirmation que la maison étrangère n'a pas exploité son invention en Italie. Mais, comme l'ont fort bien dit les premiers juges, une telle démonstration de sa part n'est pas nécessaire en présence de l'article 5 de la convention italo-allemande du 18 janvier 1892, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février suivant, et aux termes de laquelle « l'exploitation d'une invention, etc.... », et en présence du fait incontesté que l'invention a été exploitée en Allemagne.

« Sans contester ce dernier fait..., les appellants se bornent à objecter que la convention est postérieure au brevet et ne peut avoir d'effet rétroactif, et qu'en tout cas on devrait encore démontrer qu'elle est en vigueur en Allemagne.

« Cette dernière objection est absurde, étant appliquée à une convention qui a été rendue exécutoire en Italie après l'é-

change des ratifications nécessaires de la part des deux gouvernements. Quant à l'argument tiré de la rétroactivité, il ne porte pas. En effet, si la convention est postérieure à la délivrance du brevet Cassella, elle est antérieure à l'expiration du délai de deux ans pendant lequel le brevet peut être exploité en Italie; et comme elle attribue à l'exploitation en Allemagne l'effet d'empêcher la déchéance éventuelle d'un brevet délivré en Italie, elle n'agit pas rétroactivement, mais exerce depuis sa date les effets qui résultent de la généralité de ses termes, lesquels s'appliquent à tous les brevets existant légalement au moment de son entrée en vigueur. »

### ALLEMAGNE

**MARQUE VERBALE.** — « ZUKUNFTSBRÄU » (BRASSERIE DE L'AVENIR). — **TERME DESCRIPTIF.** — **ENREGISTREMENT REFUSÉ.**

(Décision du Bureau des brevets (1<sup>re</sup> section des recours) du 17 mai 1898.)

L'affirmation énoncée dans le recours, d'après laquelle le mot « Zukunftsbräu » (brasserie de l'avenir) constituerait une pure dénomination de fantaisie, n'est pas exacte. On peut admettre que ce mot ne signifie pas que la bière du déposant doit être bue « à l'avenir », locution qui signifierait que la bière ne doit pas attendre longtemps avant d'être bue, parce que, en général, la bière ne peut être fabriquée longtemps à l'avance. A ce point de vue on ne pourrait guère trouver dans ce mot une véritable indication de qualité. Cependant, comme l'a fait remarquer l'instance précédente, le terme « Zukunftsbräu » peut aussi signifier, d'après le langage courant, que l'avenir appartient à cette bière ou que celle-ci répond à toutes les exigences de l'avenir, ce qui voudrait dire que le fabricant a réussi à donner à ce produit les qualités de nature à lui assurer une valeur et un succès durables. Cette interprétation une fois admise, l'impossibilité d'enregistrer la marque verbale déposée ne pouvait plus faire l'objet d'aucun doute.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen.*)

### Bulletin

#### ÉTATS-UNIS

**MISE EN HARMONIE DE LA LÉGISLATION NATIONALE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1883**

Avant de rédiger leur rapport sur les modifications qu'il y aurait à apporter à la législation des États-Unis pour la mettre en harmonie avec la Convention

internationale, les experts nommés à cet effet en vertu de la loi du 4 juin dernier<sup>(1)</sup> ont tenu à recueillir les avis des intéressés. Dans ce but, ils ont largement répandu une circulaire adressée aux « citoyens des États-Unis ayant affaire aux inventions et aux marques employées dans le commerce avec l'étranger », avec un questionnaire portant sur plusieurs points importants. Si un bon nombre de ceux dont les intérêts sont en cause ont bien voulu se donner la peine de répondre sérieusement au questionnaire qui leur était soumis, les commissaires auront déjà obtenu par là une base sérieuse pour leur travail.

Nous contents de cette source d'information, ces derniers ont encore organisé dans plusieurs grands centres industriels des réunions où les inventeurs, les industriels, les commerçants et les hommes de loi pouvaient leur faire connaître leur manière de voir. Le *Scientific American* mentionne trois de ces réunions à Chicago, une à St-Louis, deux à New-York et une à Washington; elles ont toutes été fortement fréquentées et ont donné lieu à des débats intéressants.

Un des points les plus discutés a été celui des *caveats*, que la majeure partie des orateurs, et parmi eux des spécialistes distingués comme M. Albert H. Walker, déclaraient pouvoir être supprimés sans inconvénient. D'autres assistants, partisans des *caveats*, voulaient les rendre accessibles aux inventeurs étrangers. Une autre question importante était celle de la date jusqu'à laquelle il convenait de permettre à un inventeur de faire remonter la possession de son invention à l'étranger, en cas de conflit avec une demande de brevet nationale. Il a aussi été question des inconvénients qui pouvaient résulter du dépôt de marques verbales constituant la seule dénomination connue des produits auxquels elles se rapportent, ou de la protection d'indications de provenance qui, par l'usage, auraient pris un caractère purement générique, etc. Certains orateurs ont saisi l'occasion pour formuler leurs vœux sur des questions d'ordre purement national, comme la réduction des taxes pour brevets et pour marques de fabrique.

Après la réunion de Washington, les trois commissaires ont fait une visite officielle au Président, M. Mc Kinley, qui s'est longuement entretenu avec eux, et a témoigné un grand intérêt pour toutes celles des questions soumises à leur étude qui se rapportaient au commerce avec l'étranger.

On attend avec grand intérêt le rapport des commissaires, qui sera, croit-on, terminé avant la réunion du Congrès.

(1) Voir *Prop. ind.* 1898, p. 101.

### ALLEMAGNE

**RÈGLEMENTS CONCERNANT LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET, DES MODÈLES D'UTILITÉ ET DES MARQUES DE MARCHANDISES**

Le Bureau vient d'édicter, à la date du 22 novembre dernier, des règlements concernant le dépôt des demandes de brevet, des modèles d'utilité et des marques de marchandises. Chacun de ces règlements fait, en outre, l'objet d'un avis fournissant aux intéressés toutes les indications de détail nécessaires pour leur permettre d'effectuer des dépôts valables. Nous traduirons ces divers textes et nous les publierons dès que l'espace disponible nous le permettra.

#### MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Il paraît que la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle va prendre l'initiative d'un mouvement en faveur de la révision de la loi sur les brevets, qui doit s'étendre à toute l'industrie allemande. Dans une séance de la susdite société, à laquelle assistaient aussi des représentants du Ministère de l'Intérieur et du Bureau des brevets, M. J. von Schutz, directeur de l'usine Krupp-Gruson et l'un des représentants de l'Allemagne au Congrès de Londres de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, a rappelé que les congressistes allemands avaient dû entendre d'après reproches formulés contre la procédure allemande en matière de brevets. La critique impitoyable à laquelle a été soumis le système adopté en Allemagne pour la délivrance des brevets était, disait-il, d'autant plus pénible à entendre pour les Allemands présents, qu'ils ne pouvaient contester qu'elle ne fut foudée, au moins en grande partie. Les attaques portaient principalement sur l'examen préalable allemand, grâce auquel le nombre des délivrances de brevets baisse d'une manière réellement effrayante relativement à celui des demandes déposées. En 1878, par exemple, il avait encore été accordé 70,6 brevets sur 100 demandes; cette proportion, réduite en 1887 à 39,3 %, n'était plus que de 29,6 % en 1897. De 1887 à 1897, on n'a pas refusé moins de 122,734 demandes de brevet, chiffre relativement supérieur à celui de tout autre pays. Le grand nombre de ces refus, qui constitue un dommage sérieux pour la prospérité nationale, provient en première ligne de ce fait, que le développement du système allemand a été entravé par la recherche, depuis longtemps abandonnée partout ailleurs, de ce qu'on appelle l'idée inventrice (*Erfindungsgedanken*). Pour changer cet état de choses, et pour parer aux attaques de l'étranger, il faudrait limiter l'examen à

la nouveauté de l'invention et frapper d'invalidité, comme aux États-Unis, les brevets contenant des revendications exagérées.

(*Bœrsen-Courrier*.)

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.**

67. *Une marque déposée dans les pays adhérents à la Convention internationale du 20 mars 1883, dans l'espèce une marque liégeoise, peut-elle être déposée en Russie par une personne non autorisée par le propriétaire de la marque?*

La question de savoir si le pays auquel ressortit le propriétaire d'une marque fait ou non partie de l'Union de la propriété industrielle est absolument indifférente au point de vue de la protection de cette marque en Russie, ce pays n'ayant pas encore adhéré à la Convention internationale de 1883. La seule chose qui importe, est que le pays d'origine de la marque ait conclu avec la Russie une convention pour la protection des marques. Cette condition est remplie en ce qui concerne la Belgique : il existe entre ce pays et la Russie une déclaration, en date du 29 janvier 1881, dont l'article 1er assure réciproquement la jouissance du traitement national aux sujets des deux pays, «en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages et les marques de fabrique ou de commerce».

Quant à la question de savoir si l'on peut déposer valablement en Russie une marque déjà employée à l'étranger par un tiers, nous ne pouvons y répondre d'une manière positive, ne connaissant pas de décision judiciaire sur ce point. On pourrait invoquer en faveur du premier propriétaire étranger l'article 8, numéro 2, de l'avis du Conseil d'État du 26 février-9 mars 1896 : cette disposition mentionne comme n'étant pas susceptibles de faire l'objet d'un droit exclusif «les marques qui ne diffèrent pas suffisamment de celles employées exclusivement par d'autres personnes pour des marchandises analogues». Il est probable qu'en appréciant la validité du dépôt effectué en Russie, les tribunaux tiendraient compte de la notoriété de la marque étrangère à l'époque du dépôt national et de la plus ou moins grande négligence ou mauvaise foi de la part du déposant.

## Bibliographie

*[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.]*

### OUVRAGES NOUVEAUX

**TRAITÉ DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES EN SUISSE**, par Philippe Dunant, docteur en droit et avocat. Genève 1898. Ch. Eggimann & Cie.

Le traité de M. Dunant est le premier ouvrage étendu qui ait été consacré jusqu'ici à la protection des marques de marchandises en Suisse. A ce mérite d'arriver le premier, l'auteur joint celui d'une connaissance approfondie de la législation et de la jurisprudence tant suisse qu'étrangère, ce qui lui permet de faire à chaque instant les rapprochements les plus instructifs entre le droit suisse et celui des autres pays. L'ouvrage est écrit de manière à satisfaire à toutes les exigences des juristes, tout en restant parfaitement intelligible pour les industriels et les commerçants ayant quelque culture, et les 411 figures intercalées dans le texte aident grandement à comprendre la portée des décisions judiciaires citées par l'auteur. Le dépouillement, le classement et la mise au point de la volumineuse jurisprudence des divers cantons suisses et du Tribunal fédéral, en matière de marques, n'avaient pas encore été faits jusqu'ici, et le travail accompli à cet égard par M. Dunant est d'autant plus considérable, que les trois quarts des jugements cités ont été traduits par lui d'allemand en français. Nous tenons encore à relever que l'exécution typographique de l'ouvrage est très soignée.

Dans la partie historique, nous avons été particulièrement intéressés par les quelques pages consacrées à l'enregistrement des marques et noms des marchands suisses à la douane de Lyon. Il résulte clairement des documents mis en lumière par M. Dunant que cet enregistrement, qui avait pour but d'empêcher qu'un ressortissant d'un autre pays ne pût jouir des avantages accordés aux marques suisses, et qui a duré de 1597 jusqu'en 1787, supposait une protection efficace des marques en Suisse à cette époque, et l'existence de moyens suffisants pour réprimer l'usage illégal qui aurait pu en être fait.

L'étude du texte de la loi actuelle est fait avec soin. M. Dunant relève, en particulier, toute une série d'inadvertances que le législateur a commises en réunissant en une seule loi les dispositions des deux projets proposés par le Conseil fédéral, et dont l'un était consacré aux marques de fabrique et de commerce, tandis que

l'autre réglait la matière des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles. Il signale en outre une divergence assez importante entre le texte français et le texte allemand, — tous deux officiels, — de la loi. Ces diverses critiques méritent d'être prises en sérieuse considération par ceux qui auront à reviser la loi de 1890.

La jurisprudence est fort bien exposée ; on peut dire qu'elle protège largement les propriétaires de marques, et qu'elle fait en particulier respecter rigoureusement les droits des étrangers. Il nous est impossible d'entrer ici dans des détails qui nous mèneraient trop loin.

Nous devons aussi nous borner à mentionner le chapitre si complet qui est consacré au droit international. Il se compose d'une partie historique et d'une autre consacrée au droit moderne, laquelle étudie successivement la protection résultant de la loi intérieure, celle qui prend sa source dans la Convention de 1883 et dans ses annexes, et celle qui découle des conventions particulières. Ce chapitre a, on le comprend, attiré notre attention d'une manière toute particulière : nous l'avons lu avec soin et n'avons à y relever aucune inexactitude.

L'ouvrage se termine par la reproduction intégrale des textes législatifs réglementaires et conventionnels actuellement en vigueur en Suisse, et par des tables fort bien faites.

**DAS NEUE PATENTGESETZ**, par le Dr Leo Munk, avocat. Vienne 1898. Verlag des niederösterr. Gewerbevereins.

Cette brochure est la reproduction d'une conférence faite par l'auteur devant la Société industrielle de la Basse-Autriche, et où il a exposé d'une manière claire et populaire les traits caractéristiques de la nouvelle loi autrichienne sur les brevets d'invention.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**REVUE PRATIQUE DU DROIT INDUSTRIEL**, publication mensuelle paraissant chez Henri Poncelet, à Liège. Prix d'abonnement annuel : Belgique, 10 fr. ; Union postale, 11 fr. 50.

Cette publication, qui paraît sous la direction de M. Michel Bodeux, Substitut du Procureur du Roi à Liège, vient de terminer sa première année. Son domaine est fort vaste, car il comprend tous les rapports que l'exercice d'une industrie fait naître entre l'industriel et les pouvoirs publics, ou entre lui et ses voisins, ses concurrents, ses ouvriers, le public consommateur, etc. Malgré cela, la part consacrée à notre domaine spécial de la propriété industrielle est considérable : outre des décisions judiciaires, nous y avons trouvé d'intéressantes études sur les des-

sins et échantillons d'étoffes, la transmission des marques de fabrique, et le calcul des dommages-intérêts en matière de contrefaçon.

Cette revue sera certainement fort utile à ceux qui tiennent à être renseignés sur l'état actuel et le développement du droit industriel en Belgique. Nous ne connaissons pas, dans ce pays, de publication qui fasse une plus large place aux questions se rapportant à la propriété industrielle.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés : cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuillets in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de celles-ci ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klein, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés : les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BE-SCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FA-BRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMAR-KEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnings-samlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUS-TRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Pub-lication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

INDUSTRIA É INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

SCIWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbier. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 fr. 50.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Pub-lication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & Cie, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire consacrée à la protection de la propriété industrielle et commerciale, paraissant à Berlin, chez Wilhelm Baeusch, Ritterstrasse 77-78. Prix d'abonnement trimestriel, 3 mares; étranger, 4 mares.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement: un an 4 pesos.

ELECTRICAL DISCOVERY. Publication paraissant toutes les deux semaines à Londres, chez W. P. Thompson & Co, 31, High Holborn, W. C. Prix d'abonnement: un an, 5 shillings.

PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG. Publication hebdomaire paraissant chez A. Kuhnt & R. Deissler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel: 10 mares.

L'ÉCHO INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU CENTRE ET DU SUD-EST, publication men-

suelle paraissant à Lyon, 40, Cours Gambetta. Prix d'abonnement annuel: France 9 francs; Union postale 12 francs.

NACHRICHTEN AUS DEM BUCHHANDEL und den verwandten Geschäftszweigen für Buchhändler und Bücherfreunde. Eigentum des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig. Parait tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés. Prix d'abonnement: 6 mares par an.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France, 6 francs; étranger, 8 francs.

## Statistique

### ALLEMAGNE

#### STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1896 ET 1897 /Suite et fin/

##### III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

*Marques enregistrées, rejetées ou retirées, de 1894 à 1897, rangées par groupes de produits*

GROUPES DE PRODUITS	MARQUES ENREGISTRÉES					MARQUES REJETÉES OU RETIRÉES					NOMBRE DES ENREGISTREMENTS SUR 100 DÉPÔTS LIQUIDÉS
	1894	1895	1896	1897	Total	1894	1895	1896	1897	Total	
A. Aliments et boissons . . . . .	542	3,504	3,439	2,741	10,226	37	814	1,305	1,940	4,096	71
B. Objets en métal . . . . .	401	2,601	1,877	1,240	5,619	30	398	574	951	1,953	74
C. Produits textiles . . . . .	109	1,259	896	570	2,834	17	186	276	349	828	77
D. Produits chimiques . . . . .	238	2,600	2,144	1,711	6,693	10	411	969	1,083	2,473	73
E. Autres produits . . . . .	206	994	1,025	790	3,015	18	135	428	526	1,107	73
Totaux	1,496	10,958	8,881	7,052	28,387	112	1,944	3,552	4,849	10,457	73

*Marques enregistrées de 1894 à 1897, rangées par anciennes marques et par marques nouvelles<sup>(1)</sup>*

GROUPES DE PRODUITS	ANCIENNES MARQUES	MARQUES NOUVELLES			TOTAL GÉNÉRAL	Marques nouvelles sur 100 enregistrements	Nombre des marques verbales puras sur 100 marques nouvelles enregistrées
		Figuratives	Verbales	Total			
A. Aliments et boissons . . . . .	2,855	4,687	2,684	7,371	10,226	72	36
B. Objets en métal . . . . .	2,414	1,963	1,242	3,205	5,619	57	39
C. Produits textiles . . . . .	1,432	1,121	281	1,402	2,834	49	20
D. Produits chimiques . . . . .	2,373	2,401	1,919	4,320	6,693	65	45
E. Autres produits . . . . .	1,003	1,277	735	2,012	3,015	66	37
Totaux	10,077	11,449	6,861	18,310	28,387	65	37

(1) Les anciennes marques sont celles qui, enregistrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 1894, ont été transférées dans le rôle des marques établis par cette dernière. On sait que l'ancienne loi n'admettait pas à l'enregistrement les marques verbales.

Marques rejetées ou retirées de 1894 à 1897, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES ANCIENNES	MARQUES NOUVELLES			TOTAL GÉNÉRAL
		Figuratives	Verbales	Total	
1. Armoiries . . . . .	146	144	—	144	290
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit . . . . .	29	—	1,591	1,591	1,620
3. Indication de provenance . . . . .	12	—	383	383	395
4. Lettres et chiffres . . . . .	18	48	—	48	66
5. Mention déceptive . . . . .	183	201	130	331	514
6. Défaut d'un caractère distinctif . . . . .	12	117	60	177	189
7. Marques libres . . . . .	365	245	389	634	999
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes . . . . .	1,005	2,984	1,150	4,134	5,139
9. Autres causes: non-accomplissement des formalités prescrites; dépôts retirés sans raison apparente, etc. . . . .	384	542	319	861	1,245
Totaux	2,154	4,281	4,022	8,303	10,457

Marques radiées de 1894 à 1897, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES	MARQUES NOUVELLES			TOTAL GÉNÉRAL
		Figuratives	Verbales	Total	
1. Armoiries . . . . .	—	1	—	1	1
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit . . . . .	1	—	34	34	35
3. Indication de provenance . . . . .	—	—	21	21	21
4. Lettres et chiffres . . . . .	—	—	—	—	—
5. Mention déceptive . . . . .	1	4	2	6	7
6. Défaut d'un caractère distinctif . . . . .	4	2	1	3	7
7. Marques libres . . . . .	11	17	52	69	80
8. Radiation demandée par le titulaire . . . . .	28	43	24	67	95
9. Décision judiciaire . . . . .	3	8	2	10	13
Totaux	48	75	136	211	259

Recours formés de 1894 à 1897 contre les décisions du Bureau des brevets en matière de marques

MOTIFS DES RECOURS	NOMBRE DES RECOURS				
	1894	1895	1896	1897	Total
Refus d'enregistrement . . . . .	2	307	589	1,131	2,029
Radiations de marques . . . . .	—	2	24	60	86
Totaux	2	309	613	1,191	2,115
Résultat des recours ci-dessus:					
A. Confirmation de la décision rendue en première instance:					
Refus d'enregistrement . . . . .	1	154	408		
Radiations . . . . .	—	2	22		
B. Recours admis:					
Refus d'enregistrement . . . . .	1	142	157		
Radiations . . . . .	—	—	—		
C. Recours retirés . . . . .					
En suspens à la fin de 1897 . . . . .	—	7	11		
Mêmes totaux que ci-dessus	2	309	613	1,191	2,115
				Chiffres non encore déterminés lors de l'établissement de la statistique	

## Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1897

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres
1894 (1/10 — 31/12) . . . . .	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—
1895 . . . . .	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—
1896 . . . . .	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102
1897 . . . . .	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294
1894 — 1897 . . . . .	42,876	28,387	10,457	—	259	635	396

## Statistique des marques enregistrées de 1894 à 1897, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1894	1895	1896	1897	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1894	1895	1896	1897
								Report	120	1,288	991
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse . . . . .					8	Engrais, naturels et artificiels . . .	1	13	15	9
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants . . .	7	19	16	13	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux, sauf ceux indiqués sous N°s 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35:	43	226	77	66
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30):	27	610	495	464		a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés	52	742	342	209
	a. Chapeaux et autres coiffures; modes . . . . .	3	54	18	10		b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, fauilles, hachepaille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.) . . .	39	312	101	52
	b. Chaussures . . . . .	7	50	52	29		c. Aiguilles à coudre, épingle, aiguilles à cheveux, hameçons	2	8	2	9
	c. Bonnerie . . . . .	6	109	44	17		d. Fers à cheval et clous de maréchal . . . . .	9	26	3	3
	d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.) . . . . .	11	158	146	109		e. Objets en fonte, produits émaillés et étamés . . . . .	48	212	105	100
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine . . . . .	25	114	94	77		f. Autres objets en métal . . . . .	7	46	107	232
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc. . .	10	31	39	53	10	Véhicules (y compris les chars d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations . . . . .	46	669	386	221
6	Produits chimiques, sauf ceux indiqués sous N°s 2, 8, 11, 13, 20, 34 et 36, et produits minéraux bruts, sauf ceux indiqués sous N° 37 . . . . .					11	Couleurs, sauf les couleurs pour articles et les encres (32) . . . . .	7	51	48	34
7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante . . . . .	15	127	76	44	12	Peaux, cuirs, pelleterie . . . . .	13	159	147	128
	A reporter	9	21	16	26	13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc. . . . .	387	3,752	2,324	1,905



## LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## IV. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS			MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS			MARQUES ENREGISTRÉES		
	1896	1897	1877 à 1897	1896	1897	1891 à 1897	1896	1897	du 1 <sup>er</sup> octobre 1894 au 31 décembre 1897
Allemagne	3,488	3,457	65,187	17,492	19,538	88,232	7,833	6,507	24,929
Autriche-Hongrie (*)	271	254		431	489		159	106	486
Belgique	64	84		26	27		18	22	87
Bulgarie	1	1				1			
Danemark	35	22		7	2		4	3	21
Espagne	7	9		2		6			
Cuba	1								
France	221	293		73		82	447	126	1,099
Grande-Bretagne, Irlande et colonies :									
Angleterre et Pays de Galles	392	424		194	193		193	117	1,042
Écosse	14	18		10			22	8	106
Irlande	4	8				3		2	11
Australie méridionale	3	3				2			
Nouvelle-Galles du Sud	6	6							
Nouvelle-Zélande	8	13		3		1			
Queensland									
Tasmanie				1					
Victoria	3	13		2					
Canada	15	12		47		45			
Cap de Bonne-Espérance	2	2							7
Gibraltar									
Indes						1			
Jamaïque									
Natal									
Terre-Neuve									
Trinité									
Grèce			1						2
Italie (*)	43	34		33			33	1	8
Luxembourg	3	3					11	6	31
Monténégro									
Pays-Bas	21	27		12		18	20	33	65
Indes néerlandaises	1			1					
Portugal	1								
Roumanie	6								
Russie	65		55	39		33	2	2	8
Serbie									
Suède et Norvège	85	63		21		8	32	17	109
Suisse (*)	99	83		191		169	33	47	134
Turquie et Asie mineure	1	1		4		1			
Égypte	1					1			
Amérique : Argentine, République	4			1		4			
Bolivie									
Brésil									
Chili	2	2		1					
Colombie	1					1			
Équateur									
États-Unis	535	537		499		672	46	46	158
Guatémala		1							
Mexique	2					1			
Nicaragua									
Pérou									
Uruguay									
Vénézuéla	1					1			
Asie : Chine	1					1	51	6	78
Japon		1					3	2	6
Siam									
Afrique : Possessions allemandes	1					1			
République d'Orange									
République Sud-Africaine	1	2							
Étranger, en bloc			31,003				7,360		
Total	5,410	5,440	96,190	19,090	21,329	95,592	8,881	7,052	28,387

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années

(\*) Les conventions conclues avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, et stipulant des délais de priorité, l'appréciation des marques d'après la législation du pays d'origine, etc., ont été invoquées en 1897 pour les dépôts suivants:

Autriche-Hongrie: 44 brevets; 9 modèles d'utilité; 10 marques.

Italie: 8 » 0 » 0 »

Suisse: 34 » 18 » 0 »